

VD_OMNI PE.2025.0054 vom 7. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0054

FR: VD_OMNI PE.2025.0054 du 7 avril 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0054 del 7 aprile 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une mesure d'assignation à résidence admise, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation à un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée; l'acte de recours doit être signé et sommairement motivé. Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le SPOP a justifié l'assignation à résidence du recourant tous les jours entre 22 heures et 7 heures au foyer EVAM *****, au motif qu'il faisait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et qu'il n'avait pas respecté le délai de départ. Il avait ainsi refusé d'accompagner un collaborateur du SPOP jusqu'à l'aéroport de Zurich où un vol à destination de Bucarest lui avait été réservé. L'autorité intimée a retenu qu'il existait des éléments concrets faisant redouter qu'il ne quitterait pas le territoire suisse, bien qu'il ait été averti qu'il pourrait faire l'objet de mesures de contrainte s'il ne quittait pas ce pays. Le recourant s'oppose à la mesure d'assignation à résidence prononcée à son encontre, soutenant qu'il ne présente aucun risque de fuite ou de disparition et qu'il souhaite uniquement pouvoir séjourner avec sa fiancée et leur fille, âgée de trois mois, domiciliées dans le canton de Zurich. Il indique être dans l'attente des décisions sur sa demande d'autorisation de séjour et sa demande d'ouverture de la procédure préparatoire de mariage avec B. _____, déposées dans ce canton. a) Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. L'assignation d'un lieu de résidence prévue par cette disposition vise à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités, mais aussi, en tant que mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention administrative, à inciter la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse (ATF 144 II 16 consid. 4 et les réf. citées; arrêt TF 2C_88/2019 du 29 août 2019

consid. 3.2; cf. ég. Gregor Chatton/Laurent Merz, in Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers [LEtr]; [actuellement la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration; LEI], Berne 2017, n° 22 ad art. 74 LEtr/LEI). Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quitte pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (cf. ATF 144 II 16 consid. 3.1; ég. Chatton/Merz, op. cit., n° 21 ad art. 74 LEtr/LEI). La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Elle doit notamment ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; 142 II 1 consid. 2.3; TF 2C_528/2023 du 15 décembre 2023 consid. 4.1). Il convient de vérifier, dans chaque cas d'espèce, que l'objectif visé par l'autorité justifie véritablement la mesure prononcée, c'est-à-dire qu'il existe un rapport raisonnable entre cet objectif et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre (ATF 142 II 1 consid. 2.3; TF 2C_884/2020 du 5 août 2021 consid. 3.4.2; 2C_796/2018 du 4 février 2019 consid. 4.2). Il y a lieu de prendre en compte en particulier la délimitation géographique et la durée de la mesure (TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). En outre, sur la base d'une requête motivée, l'autorité compétente doit en principe accorder des exceptions, afin de permettre à l'intéressé l'accès aux autorités, à son avocat, au médecin ou à ses proches, pour autant qu'il s'agisse de garantir des besoins essentiels qui ne peuvent être assurés, matériellement et d'un point de vue conforme aux droits fondamentaux, dans le périmètre assigné (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3; CDAP PE.2021.0184 du 23 décembre 2021 consid. 2b; PE.2019.0085 du 27 juin 2019 consid. 2b). A condition d'être efficace, l'obligation de se présenter à intervalles réguliers pour des contrôles ("Meldepflicht") ou le prononcé d'un couvre-feu peuvent être préférés à une assignation en vertu du principe de la proportionnalité, de même que du principe de subsidiarité (Gregor Chatton/Laurent Merz, op. cit., n° 41 ad art. 74 LEtr/LEI). b) En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Un plan de vol pour le 4 mars 2024 à destination de Bucarest lui a été notifié le 26 février 2024. Il a refusé de prendre ce vol. Il n'a donc pas respecté l'injonction qui lui était faite de quitter le territoire suisse. En principe, les conditions pour prononcer une mesure d'assignation à résidence selon l'art. 74 al. 1 let. b LEI sont, dans ces circonstances, réalisées. c) Cela étant, le recourant a déposé en septembre 2024 une demande d'ouverture de la procédure préparatoire de mariage avec B._____ dans le canton de Zurich. Par courriel du 30 janvier 2025, l'Etat civil de ***** a indiqué à la représentante de A._____ que le dossier allait être transmis à l'autorité cantonale pour examen et approbation. Dans son recours, l'intéressé relève qu'il a toujours répondu aux convocations du SPOP et qu'il s'est toujours présenté dans ses locaux, qu'il n'a aucune intention de disparaître et qu'il peut être trouvé chez sa fiancée, qui réside à *****, dont l'adresse figure au dossier du SPOP. S'il est vrai que le recourant ne s'est plus présenté au foyer de l'EVAM depuis le 14 mars dernier, le SPOP ne soutient pas qu'il ne se trouverait pas chez sa fiancée et leur fille, à *****, comme le recourant l'a indiqué dans ses écritures. Dans ces circonstances, le risque que le recourant disparaisse n'apparaît pas élevé. La mesure d'assignation à résidence empêche concrètement le recourant de se rendre auprès de sa fiancée et de leur fille de trois mois, qui résident toutes deux à ***** dans le canton de Zurich. Le trajet en train entre la gare d'***** et celle de ***** prend au minimum

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la l'annulation de la décision attaquée. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (cf. art. 52 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant ayant agi seul (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.